## En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

22611Cb

	*-											
USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATIO			S	Superficie max	imale de planch	er						
		r		ablissement	par bât	iment	Localisation		Proje	et d'ensemble		
C2 Vente au détail et services												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
			par ét:		tablissement par bâti		iment			Proje	et d'ensemble	
C32 Vente ou location de petits véhicules				-								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEV			Superficie maximale de plancher			er						
		par étal		ablissement par bâti		iment			Projet d'ensemble			
C40 Générateur d'entreposag												
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			er						
		par éta		ablissement	par bât	iment	Localisation		Projet d'ensemble			
I3 Industrie générale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction												
	Une entreprise de construction spécialisée											
	Une entreprise de déneigement											
Une entreprise d'aménagement paysager												
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimal			Hau	teur	Nombr	e d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		minimal	
		mètre	9	6	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + 85m² ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %		6.5 m	13 m						
			Marge		Largeur combi	née des cours	Marge	POS	Pourcentage		Superficie	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	latérale		latér	ales	arrière	minimal	d'aire ver		d'aire	
									minimal	e	d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	7.5 m		15 m		7.5 m	20 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superfi	icie maximale de plancher		er		logements à l'	ements à l'hectare			
		Vente au détail		il	Adı	ninistration	Minimal		Maximal			
CD/Su 0 C c		Par établissement	ent Par bâtim		nt Par bâtiment							
	4400 m²	5500 m <sup>2</sup>			5500 m²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT								ge minimal exigé				
		Matériaux prohibés : Vinyle										
		Clin de bois										
		Clin de fibre de bois										
	Enduit : stuc ou agrégat exposé											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
Un minimum de 25% de la super	ficie d'une façade doit être vita	rée - article 692										
CITATIVO NATURAL MODE DUE CHARLES DE CAMBRILLO DE CAMBRIL												

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

## TYPE

Général

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

# CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

### ENSEIGNE

# TYPE

Type 6 Commercial

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

22611Cb

## AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- $4^{\circ}$  la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- $5^{\circ}$  la classe Commerce à incidence élevée
- $6^{\circ}$  la classe Industrie article 728